

Statuts de l'association loi 1901

« Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche
pour le développement de l'USTH »

Association déclarée

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination « Consortium des établissements français d'enseignement supérieur et de recherche pour le développement de l'USTH », composée de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 2 – Objet

L'association, qui répond au principe de spécialité des établissements de la fonction publique, a pour objet :

- de promouvoir, sous toutes ses formes, la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche français et l'Université des Sciences et Technologies de Hanoï - Hoa Lac (USTH) ;
- de constituer un consortium d'établissements français pour l'appui au développement de l'USTH, notamment pour la formation, la recherche et l'innovation en relation avec le tissu économique ;
- de mettre en place une structure de gestion et d'animation du consortium ;
- de représenter ses membres et d'effectuer en leur nom des démarches d'intérêt commun auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux ainsi que du secteur privé ;
- d'entretenir et de développer, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, les relations qui unissent ses membres ;
- de préfigurer la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public.

Article 3 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à Toulouse.

Adresse : Université de Toulouse, 15 rue des Lois, 31000 Toulouse

Tel. 05 61 14 80 10

05 61 14 80 20

www.univ-toulouse.fr

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

La durée de l'association est limitée à 10 ans, renouvelables.

Article 4 – Membres

L'association se compose de :

- *membres fondateurs* : établissements d'enseignement supérieur et de recherche, organismes de recherche, qui ont répondu à la demande de constitution du consortium et dont la liste figure à l'article 15.
- *membres actifs* : établissements d'enseignement supérieur et de recherche, organismes de recherche, qui demanderont leur adhésion au consortium après sa constitution, en fonction des règles définies à l'article 5.
- *membres d'honneur* : Ministères de tutelle des établissements membres et Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, Conférence des Présidents d'Université, Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs.

Les membres fondateurs et actifs sont des établissements qui s'engagent à contribuer au développement de l'USTH comme indiqué dans l'article 2. Cette contribution pourra notamment prendre la forme d'affectation temporaire de personnels. Leur adhésion est conditionnée par le versement d'une cotisation annuelle fixée initialement à 2000 €. Cette cotisation sera décidée chaque année par le conseil d'administration.

Les membres fondateurs et actifs étant des personnes morales, elles sont représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne physique dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Article 5 - Admission et radiation d'un membre

A la création de l'association les membres *fondateurs* sont les établissements qui en ont fait la demande, parmi ceux qui ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt du 12 mars 2009 (liste disponible au MESR/DREIC).

L'admission d'un nouveau membre comme membre *actif* est soumise à la délibération du Conseil d'Administration.

La qualité de membre fondateur ou actif se perd par démission, acceptée par les autres membres, ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration en raison :

- d'un engagement insuffisant dans les actions d'appui au développement de l'USTH conformément aux missions définies à l'article 2 ;
- du non paiement de la cotisation annuelle due ;
- de l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- de tout motif grave, confirmé par une décision judiciaire.

Le conseil d'administration statue sur l'admission ou la radiation d'un membre à l'unanimité des membres présents ou représentés. Pour la radiation, le membre concerné ne prend pas part au vote.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les contributions de toute nature apportées par ses membres ;
- les subventions de toute instance internationale, de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de formation, de recherche, d'innovation et de coopération ;
- les dons et legs ;
- le revenu de ses biens (produits financiers) ;
- de manière générale toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Conseil d'administration et son bureau

L'association est administrée par un conseil de quinze personnes, élues au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale, parmi les représentants des membres fondateurs. Ce conseil pourra dans une seconde étape être élargi aux membres actifs.

Les membres sont rééligibles une fois. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les deux ans. Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort et n'effectuent donc qu'un mandat de deux ans s'ils ne sont pas réélus.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 8 – Prérogatives du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'organisation générale et le fonctionnement de l'association ;
- le budget et le compte financier de l'association ;
- le règlement intérieur de l'association ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- la participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- les contrats et conventions ;
- les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
- l'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- la radiation d'un membre.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ses attributions.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toute commission utile dont il désigne les membres et définit les missions.

Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande au moins du quart de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le président sur proposition du bureau. Quand le conseil d'administration est convoqué à l'initiative d'une fraction de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve de dispositions spécifiques (voir article 5 par exemple).

Les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter à participer aux séances du conseil d'administration, toute personne dont le bureau ou lui-même estime la présence nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un membre du bureau.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur fonction. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration.

Article 10 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
- Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

- Il ordonnance les dépenses.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et de sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.

Article 11 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent les seuls membres en exercice de l'association, c'est-à-dire les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de délibération arrêtés par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation en est donnée aux membres par tout moyen. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout représentant d'un membre en exercice ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle se prononce sur le compte financier, vote le budget prévisionnel et donne s'il y a lieu quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle se prononce, sur proposition du conseil d'administration, sur l'adoption du règlement intérieur de l'association et ses modifications ultérieures.

Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés.

Des salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration, sur l'initiative de ce dernier ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'association.

a) modification des statuts

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

b) dissolution de l'association

L'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Lorsque la dissolution est prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 14 : délégation

Délégation est donnée à M. Sovan Lek pour procéder à toutes les formalités de déclaration et de publicité conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Liste des membres fondateurs*

Centre National de la Recherche Scientifique
Institut de Recherche pour le Développement
Institut National de Recherche en Informatique et Automatique
Centre de coop. Internationale en Rech. Agronomique pour le Développement
Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Université de Picardie Jules Verne
Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse
Université de Bordeaux 1
Université de Bretagne Occidentale - Brest
Université de La Rochelle
Université du Maine – Le Mans
Université de Limoges
Université Claude Bernard Lyon1
Université de la Méditerranée Aix-Marseille II

Université Paul Cézanne Aix-Marseille III
Université Paul Verlaine - Metz
Université Montpellier 2
Université de Haute Alsace
Université de Nantes
Université de Nice – Sophia Antipolis
Université Paris 13 Nord
Université Paris Diderot - Paris 7
Université Paris Sud 11
Université de Poitiers
Université de Reims Champagne Ardenne
Université Rennes 1
Université Rennes 2
Université Jean Monnet – Saint Etienne
Université de Strasbourg
Université du Sud Toulon-Var
Université de Toulouse II - Le Mirail
Université Paul Sabatier – Toulouse III
Université François Rabelais de Tours
Institut National Polytechnique de Toulouse
Conservatoire National des Arts et Métiers
Université Paris Dauphine
Ecole Polytechnique
Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse
Ecole Normale Supérieure de Cachan
Ecole des Mines de Nantes
Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg
Institut Français de Mécanique Avancée - Clermont-Ferrand
Ecole Nationale Supérieure de Céramique Industrielle - Limoges
Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique - Poitiers
Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes
Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes
Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur Paris-Tech
Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur Limousin-Poitou-Charentes
Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur Université de Toulouse
Groupe des Ecoles des Mines

* L'adhésion de certains établissements est acquise sous réserve de l'approbation par leur conseil d'administration.

Marie-France BARTHET

MF Barthet
Présidente

François FALSON

Falson
secrétaire